

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 3)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3958

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 8 juillet 2015 et régularisée le 7 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 16 février 2016, la réplique du requérant du 6 juin 2016 et la duplique de l'OEB du 16 janvier 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, conteste la décision CA/D 12/14 par laquelle le Conseil d'administration a décidé de lui infliger diverses sanctions en relation avec une faute alléguée, à savoir de le suspendre de ses fonctions, de lui interdire l'accès aux locaux de l'Organisation, de lui demander de rendre tout bien de l'OEB qui serait en sa possession et de bloquer son code d'accès à l'OEB.

Le 3 décembre 2014, alors qu'il utilisait un ordinateur dans une salle située dans la zone du Siège de l'OEB accessible au public, le requérant fut abordé par des membres de l'Unité d'enquête qui lui remirent deux lettres, la première l'informant qu'il faisait l'objet d'une enquête pour une faute alléguée et la seconde qu'il était frappé d'interdiction d'accès au bâtiment, son accès aux locaux, aux documents et aux ressources de l'OEB ayant été bloqué, tout comme le

serait également son code d'accès. Les membres de l'Unité d'enquête confisquèrent la clé USB que le requérant avait insérée dans l'ordinateur qu'il était en train d'utiliser. Ils l'escortèrent ensuite d'abord jusqu'à son bureau, puis jusqu'à l'extérieur du bâtiment de l'OEB. Le même jour, le Président de l'Office européen des brevets publia sur le site Intranet de l'Organisation le «communiqué n° 64» intitulé «Diffamation anonyme : un fonctionnaire de l'OEB apparemment impliqué»*.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 12/14 sur le fondement de la proposition formulée par le Président dans le document CA/C 8/14. À raison de la faute que le requérant aurait commise (communication à des tiers d'éléments non publics relevant d'au moins une affaire dont était saisie la Chambre de recours, diffusion de messages et/ou de documents diffamatoires et/ou menaçants, entreposage sur le lieu de travail de dispositifs entrant dans la catégorie des armes), le Conseil d'administration décida de le suspendre de ses fonctions avec plein traitement et avec effet immédiat jusqu'au 31 mars 2015, de continuer à lui interdire l'accès aux locaux de l'Organisation et à bloquer son code d'accès, de lui demander de rendre tout bien de l'OEB qui serait en sa possession et de dire que l'Unité d'enquête est l'organe compétent pour mener l'enquête requise.

Le 22 janvier 2015, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision CA/D 12/14, priant notamment le Conseil d'administration d'annuler ladite décision dans son intégralité, de lever la mesure de suspension prise à son encontre, de lever l'interdiction d'accès au bâtiment dont il était frappé, de mettre immédiatement un terme à l'enquête le concernant ou, à titre subsidiaire, de confier la responsabilité de toute enquête complémentaire à un organe indépendant et impartial, ou à la juridiction de l'État hôte. Il demandait également au Conseil d'administration de lui accorder le droit d'être entendu, d'exclure le Président de toute audition et de faire en sorte qu'une copie du document CA/C 8/14 lui soit remise. Il réclamait une indemnité et/ou des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

* Traduction du greffe.

À sa 143^e session tenue les 25 et 26 mars 2015, le Conseil d'administration décida, sur la base de l'avis exprimé par le Président dans le document CA/C 6/15 présenté au Conseil d'administration en application du paragraphe 1 de l'article 18 de son Règlement intérieur, de rejeter la demande de réexamen présentée par le requérant au motif qu'elle était irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus. Le Conseil d'administration décida aussi d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et de maintenir sa suspension jusqu'à ce que la procédure aboutisse. Ces décisions furent consignées dans le document CA/28/15. Par lettre du 26 mars 2015, le requérant fut informé qu'il avait été décidé d'engager une procédure disciplinaire à son encontre et de maintenir sa suspension jusqu'à ce que ladite procédure aboutisse. Par une autre lettre datée du 10 avril 2015, il fut informé que, pour les raisons invoquées dans l'avis exprimé par le Président dans le document CA/C 6/15, le Conseil d'administration avait décidé de rejeter sa demande de réexamen du 22 janvier 2015. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure relative à la troisième requête formée par le requérant devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'annuler également avec plein effet rétroactif la décision de le suspendre de ses fonctions (CA/D 12/14) et de le réintégrer dans ses anciennes fonctions sans restriction aucune. Il demande au Tribunal : i) de contrôler la légalité de la circulaire n° 342 et de déclarer qu'elle ne s'applique pas au personnel supérieur nommé en application du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen et/ou à des procédures d'enquête menées sous l'autorité du Conseil d'administration; ii) de déclarer que l'Unité d'enquête n'était pas l'organe compétent pour conduire une enquête le concernant du fait qu'elle relevait intégralement de l'autorité du Président de l'Office et n'était pas indépendante sur le plan organisationnel; iii) de contrôler la légalité des mesures de surveillance cachée que l'Unité d'enquête avait prises au regard de l'article 11 des Directives pour la protection des données; iv) de contrôler la légalité des dispositions des Directives pour la protection des données qui prévoient des exceptions en cas de

«procédure d'enquête interne»* au titre de la circulaire n° 342, en particulier l'article 12 des Directives; v) d'ordonner qu'une enquête indépendante et externe soit menée au sujet des allégations de faute formulées à son encontre et que les enquêteurs rendent directement compte au Conseil d'administration. Le requérant réclame une indemnité et/ou des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 euros, des dommages-intérêts à titre exemplaire dont il plaira au Tribunal de fixer le montant, les dépens, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et appropriée. Il réclame des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées par le Tribunal à compter de la date de sa suspension et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement payées.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête au motif qu'elle est en partie irrecevable faute de décision définitive au sein de l'OEB et faute d'intérêt à agir. L'OEB demande en outre au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE :

1. Le 9 décembre 2014, le Président de l'Office a proposé, dans le document CA/C 8/14, que le Conseil d'administration prononce, en application de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen et de l'article 95 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, la suspension du requérant, lequel avait été nommé par le Conseil d'administration, et ce, avec effet immédiat jusqu'à ce qu'une enquête et une procédure complémentaires soient menées sur des allégations de faute grave. En particulier, le Président a déclaré qu'à première vue les faits liés aux allégations de faute grave comprenaient, sans s'y limiter, les faits consistant à «communiquer à des tiers des éléments non publics relevant d'au moins une affaire dont était saisie la Chambre de recours; participer activement à l'envoi de nombreux messages électroniques anonymes revêtant un caractère menaçant et/ou

* Traduction du greffe.

diffamatoire; administrer de nombreux comptes de messagerie électronique utilisés au cours des derniers mois pour faire circuler des documents diffamatoires et abusifs; entreposer sur le lieu de travail des dispositifs entrant dans la catégorie des armes selon la législation nationale»*. Le Président a aussi déclaré qu'il faudrait envisager d'engager une procédure disciplinaire si les premières conclusions de l'enquête devaient être confirmées.

2. Le 11 décembre 2014, sur la base de la proposition du Président, le Conseil d'administration a décidé de suspendre le requérant de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'au 31 mars 2015, avec plein traitement (décision CA/D 12/14). Dans cette décision, le Conseil a notamment déclaré ce qui suit : «Compte tenu de la gravité de la faute alléguée (communication à des tiers d'éléments non publics relevant d'au moins une affaire dont était saisie la Chambre de recours, diffusion de messages et/ou de documents diffamatoires et/ou menaçants, entreposage sur le lieu de travail de dispositifs entrant dans la catégorie des armes) qui, de par sa nature même, est incompatible avec le maintien en fonctions à l'OEB et la qualité de membre d'une chambre de recours technique ou autre : 1) [...] [la mesure conservatoire de] suspension est la manière la plus appropriée et la plus utile de préserver l'intégrité d'informations internes, de protéger la procédure d'enquête complexe et d'éviter que des preuves soient détruites ou que le comportement en cause ne se reproduise, ainsi que de répondre aux risques existant en matière de sécurité»*. En plus de suspendre le requérant de ses fonctions, le Conseil d'administration a décidé ce qui suit :

« 3) [Le requérant] n'est pas autorisé à se rendre sur son lieu de travail ou à pénétrer dans l'un quelconque des locaux de l'OEB, à Munich ou ailleurs, à moins qu'une autorisation spécifique ne lui ait été accordée à cet effet. Une demande motivée visant une telle autorisation doit être adressée au Président de la Grande Chambre de recours. 4) Il est enjoint [au requérant] de rendre immédiatement au Président de la Grande Chambre de recours, si ce n'est déjà fait, tout bien de l'OEB qui serait en sa possession. Son code d'accès restera bloqué. [...] 6) Dans le plein respect de la réglementation de l'Office relative aux enquêtes, c'est l'Unité d'enquête de l'Office qui est l'organe compétent pour poursuivre cette enquête et rendre un rapport au Conseil

* Traduction du greffe.

d'administration et au Président de l'Office. C'est sur la base des conclusions de l'enquête que le Conseil d'administration décidera des mesures à prendre par la suite.»*

3. Le requérant a demandé le réexamen de la décision CA/D 12/14 dans une lettre en date du 22 janvier 2015. Il priait le Conseil d'administration d'organiser un débat oral; d'exclure le Président du processus de réexamen, car «il ne sembl[ait] ni neutre ni désintéressé, et a[vait] déjà fait un certain nombre de déclarations manifestement préjudiciables concernant une procédure d'enquête en cours»*; de lever la mesure de suspension imposée par la décision CA/D 12/14; de lever l'interdiction d'accès au bâtiment dont le Président l'avait frappé, de déclarer qu'elle constituait un détournement de pouvoir et d'adresser un blâme au Président; de mener une enquête pour savoir si des mesures de surveillance cachée avaient été prises à l'encontre du requérant ou d'autres fonctionnaires nommés par le Conseil d'administration à l'insu du Conseil ou de la Chambre de recours, et de préciser si de telles mesures relevaient de la circulaire n° 342; de déclarer que cette circulaire constituait un détournement de pouvoir et ne s'appliquait pas aux membres de la Chambre de recours ou, à titre subsidiaire, de suspendre son application jusqu'à ce que la légalité de ses dispositions ait fait l'objet d'un examen indépendant; d'enquêter et de faire la lumière sur le point de savoir si les Directives pour la protection des données étaient conformes aux normes de l'Union européenne en matière de protection des données; d'ordonner qu'il soit immédiatement mis fin à la procédure d'enquête pour irrégularités de procédure et actes *ultra vires* ou, à titre subsidiaire, de revenir sur la conclusion selon laquelle l'Unité d'enquête avait compétence pour enquêter; et d'envisager de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente du système judiciaire national de l'État hôte. Le requérant a également demandé que lui soit transmise une copie du document CA/C 8/14 (la proposition du Président sur laquelle la décision CA/D 12/14 était fondée) et a réclamé des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

* Traduction du greffe.

4. Le 6 mars 2015, le Président a recommandé, dans le document CA/C 6/15, que le Conseil d'administration rejette la demande de réexamen du requérant au motif qu'elle était irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus. Le Président a estimé que la demande de réexamen n'était recevable que dans la mesure où elle portait sur les griefs liés à la décision de suspendre le requérant, sur la transmission d'une copie du document CA/C 8/14, ainsi que sur les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens réclamés. Le Président a estimé que la demande visant à lever l'interdiction d'accès au bâtiment n'était pas de la compétence du Conseil d'administration, puisque la seule autorité compétente à cet égard était le Président, qui avait lui-même pris cette décision. Il a recommandé le rejet de la demande du requérant tendant à la tenue d'un débat oral, puisqu'aucun débat de cet ordre n'était prévu à l'article 109 du Statut des fonctionnaires («Procédure de réexamen»), à l'article 3 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut ou à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil. Concernant la demande du requérant selon laquelle il fallait l'exclure de la procédure de réexamen au motif d'un parti pris allégué à l'encontre de l'intéressé, le Président a également fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil l'autorisait à rédiger un avis à l'intention du Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen et que les allégations de parti pris formulées par le requérant ne justifiaient pas qu'il soit dérogé à cette règle. Le Président estimait que toutes les autres demandes étaient irrecevables.

5. S'agissant des demandes recevables, le Président a fait observer que la suspension était fondée en droit et justifiée par les besoins de l'Organisation, et qu'elle respectait le principe de proportionnalité. Il a en outre indiqué que la suspension n'était pas une sanction disciplinaire, mais était plutôt une mesure provisoire et conservatoire, qui pouvait être prise indépendamment de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et avant de procéder à l'établissement des faits et qui pouvait, en tant que telle, être prise sans que le requérant n'ait été entendu au préalable, comme le confirme la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 3138, au considérant 10 a)). Le Président

a affirmé que la demande visant à obtenir une copie du document CA/C 8/14 n'était pas justifiée à l'époque, puisqu'il s'agissait d'un document interne confidentiel qu'il n'était pas nécessaire de communiquer au requérant, et que les motifs de la décision contestée avaient été clairement exposés dans la décision CA/D 12/14.

6. À sa 143^e session tenue les 25 et 26 mars 2015, pour les raisons invoquées dans l'avis du Président contenu dans le document CA/C 6/15, le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de rejeter la demande de réexamen de la décision CA/D 12/14, que le requérant avait formée le 22 janvier 2015, au motif qu'elle était irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus (cette décision a été consignée dans le document CA/28/15). Au cours de la même session, le Conseil a aussi décidé d'engager une procédure disciplinaire contre le requérant et de maintenir sa suspension jusqu'à ce que cette procédure aboutisse (cette décision a également été consignée dans le document CA/28/15). Ces deux dernières décisions ont été communiquées au requérant par lettre du 26 mars 2015. Le Président du Conseil d'administration a adressé une autre lettre, en date du 10 avril 2015, au requérant pour l'informer de la décision du Conseil de rejeter sa demande de réexamen de la décision CA/D 12/14. Le requérant attaque cette décision dans la présente requête, la troisième qu'il forme devant le Tribunal.

7. Le requérant avance les motifs de réexamen suivants :

- La recommandation faite par le Président au Conseil d'administration de rejeter la demande de réexamen du requérant (CA/C 6/15) était fondée sur un avis manifestement entaché d'erreur, qui était empreint de parti pris et contraire au principe du droit à une procédure régulière. Le Président avait un intérêt personnel dans l'affaire et, par conséquent, aurait dû se récuser avant d'émettre un tel avis en raison d'un conflit d'intérêts réel ou manifeste.
- La décision CA/D 12/14 du Conseil d'administration était viciée en ce qu'elle était fondée sur une recommandation entachée d'erreur, était contraire au droit et portait atteinte à l'indépendance judiciaire du requérant en sa qualité de membre d'une chambre de recours.

- La décision d'appliquer la circulaire n° 342 au requérant, qui était membre d'une chambre de recours, constituait un abus de pouvoir.
- L'Unité d'enquête n'était pas indépendante du fait qu'elle relevait de l'autorité du Président.
- La procédure d'enquête était entachée d'erreur puisqu'elle reposait sur des mesures de surveillance cachée illégales et était contraire aux Directives de l'OEB pour la protection des données.
- Le paragraphe 1 de l'article 12 des Directives pour la protection des données a été appliqué illégalement, conférant à l'Unité d'enquête des pouvoirs illimités en matière d'enquête, qui n'étaient assortis d'aucun contrôle.
- La procédure d'enquête n'a pas respecté le droit du requérant à une procédure régulière et des articles parus dans la presse ainsi que les déclarations publiques préjudiciables du Président ont mis à mal la présomption d'innocence.
- Les réunions que le Président et le directeur principal de l'audit et du contrôle internes ont tenues avec des membres de la Grande Chambre de recours ont indûment influencé ces derniers.
- Si la circulaire n° 342 devait être réputée légale, ses dispositions ont été enfreintes quand la clé USB du requérant, qu'il possédait à titre privé, a été confisquée et ne lui a pas été restituée par la suite.
- La mesure prise par l'Unité d'enquête pour pouvoir accéder aux données stockées sur sa clé USB, au motif qu'elle aurait appartenu à l'OEB, constituait un vol de données illégal et contraire au communiqué n° 10. Qui plus est, l'examen médical que le médecin-conseil avait fait passer au requérant était «un simulacre»*.

8. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la tenue d'un débat oral. À titre de réparation, il lui demande d'annuler la décision attaquée; d'annuler également la décision, CA/D 12/14, de le suspendre de ses fonctions, avec plein effet rétroactif; de le réintégrer dans ses anciennes fonctions sans restriction aucune; de déclarer que l'interdiction

* Traduction du greffe.

d'accès aux locaux dont le Président l'avait frappé constituait un détournement de pouvoir; de contrôler la légalité de la circulaire n° 342 et de déclarer qu'elle ne saurait s'appliquer au personnel supérieur nommé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen; de déclarer que l'Unité d'enquête n'avait pas compétence pour conduire une enquête le concernant; de contrôler la légalité des mesures de surveillance cachée que l'Unité d'enquête avait prises au regard de l'article 11 des Directives pour la protection des données; de contrôler la légalité des dispositions des Directives pour la protection des données qui prévoient des exceptions en cas de «procédure d'enquête interne»* au titre de la circulaire n° 342, en particulier l'article 12 des Directives; d'ordonner qu'une enquête indépendante et externe soit menée sur les allégations de faute formulées à son encontre et que les enquêteurs rendent compte directement au Conseil d'administration; de lui accorder une indemnité et/ou des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 euros, des dommages-intérêts à titre exemplaire, les dépens, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées par le Tribunal à compter de la date de sa suspension et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement versées, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et appropriée.

9. Les écritures produites étant suffisantes pour lui permettre de se prononcer sur la requête en toute connaissance de cause, le Tribunal rejette la demande de débat oral.

10. La question de savoir si le Président se trouvait en situation de conflit d'intérêts, comme le requérant l'a allégué tant dans sa demande de réexamen que devant le Tribunal, est une question de fond qui revêt un caractère préliminaire en l'espèce.

* Traduction du greffe.

11. D'après la jurisprudence du Tribunal, «[s]elon une règle générale du droit, toute personne appelée à prendre des décisions qui touchent les droits ou les devoirs d'autres personnes soumises à son autorité doit se récuser au cas où son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs. Peu importe que, subjectivement, elle s'estime en mesure de se prononcer sans parti pris; il ne suffit pas non plus que les personnes affectées par la décision soupçonnent son auteur de parti pris. Les personnes qui participent avec voix consultative aux délibérations des organes de décision sont également soumises à cette règle. Il en est de même des membres des organes chargés de donner des avis aux organes de décision. Bien qu'ils ne décident pas eux-mêmes, les uns et les autres peuvent exercer sur la décision à prendre une influence parfois déterminante.» (Jugement 179, au considérant 1; voir aussi les jugements 2225, au considérant 19, 2671, au considérant 10, 2892, au considérant 11, et 3732, au considérant 3.) Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable ne saurait exclure un manque d'impartialité, c'est-à-dire lorsqu'une situation donne lieu à une partialité objective. Même une simple apparence de partialité, reposant sur des faits ou des situations, donne lieu à un conflit d'intérêts.

12. Dans le document CA/C 8/14 du 9 décembre 2014, sur lequel se fondait la décision du Conseil d'administration de suspendre le requérant (CA/D 12/14), le Président a notamment déclaré que, «[e]n mars 2013, une enquête avait été ouverte après qu'une source anonyme avait diffusé des documents diffamatoires au sujet du Vice-président [de la Direction générale 4]. Depuis, le Président du Conseil d'administration, le Président de l'Office et d'autres hauts fonctionnaires de l'OEB, ainsi que l'Organisation dans son ensemble, ont également été pris pour cible.» Dans la lettre du chef de l'Unité d'enquête, en date du 3 décembre 2014, que le requérant s'était vu remettre le jour même, il était allégué que celui-ci avait commis une faute du fait qu'il avait menacé et insulté le Président. Dans ses écritures devant le Tribunal, l'OEB ne conteste pas que le Président était l'une des victimes des déclarations diffamatoires et indique que la Commission de discipline a estimé que des éléments prouvaient que le requérant avait, sous pseudonyme, donné à entendre qu'en accueillant des délégués le

Président cherchait à s'acheter des voix et que le requérant avait aussi envoyé une lettre au maire-adjoint de Saint-Germain-en-Laye, dont le Président était conseiller municipal, accusant ce dernier d'abuser de son pouvoir au sein de l'OEB. Dans l'avis présenté au Conseil le 6 mars 2015 au sujet de la demande de réexamen du requérant (CA/C 6/15), le Président a tenu compte de la question du parti pris dont il aurait fait preuve à l'encontre du requérant et, comme indiqué au considérant 4 ci-dessus, a déclaré ce qui suit : «En application du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, c'est au Président qu'il appartient de préparer un avis pour le Conseil au sujet de la demande de réexamen. Les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Président ne justifient pas qu'il soit dérogé à ces règles en l'espèce : compte tenu de la situation exceptionnelle à laquelle l'OEB faisait face, le Président se devait de transmettre des informations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation. Ce faisant, il n'a pas enfreint les principes de confidentialité et de présomption d'innocence.»*

13. Dans la présente affaire, le Président se trouve en situation de conflit d'intérêts du fait que l'on pourrait raisonnablement penser que la faute grave alléguée — dont le requérant était accusé — l'avait offensé expressément, directement et personnellement. En tant que telle, cette situation soulève des doutes quant à l'impartialité du Président. Compte tenu de la situation dans son ensemble, une personne raisonnable pourrait penser que le Président n'était pas en mesure d'aborder les questions en jeu avec détachement et impartialité. L'argument avancé par le Président dans son avis au Conseil (CA/C 6/15), cité plus haut, à savoir que, conformément aux règles applicables, il agissait dans la limite de ses compétences et avait le pouvoir et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de l'Office, n'est pas pertinent. La question d'un conflit d'intérêts ne se pose que lorsque l'intéressé a compétence. Dès lors, une question de compétence ne saurait être invoquée en cas d'allégation de conflit d'intérêts. Il s'ensuit que le Conseil d'administration a eu tort de ne pas conclure que le Président

* Traduction du greffe.

se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Dans ce contexte et conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil d'administration aurait dû renvoyer l'affaire au haut fonctionnaire du niveau le plus élevé après le Président, lequel était empêché d'exercer ses fonctions en raison d'un conflit d'intérêts (voir le jugement 2892, au considérant 11).

14. En conséquence, la décision attaquée portant rejet de la demande de réexamen introduite par le requérant le 22 janvier 2015 doit être annulée, tout comme la décision CA/D 12/14 en ce qu'elle portait sur la suspension initiale du requérant, la confirmation de l'interdiction d'accès aux locaux, la restitution de tout bien de l'OEB qui serait en sa possession et le blocage de son code d'accès (soit les points 1, 3 et 4 de la décision CA/D 12/14). Il convient également d'annuler la décision de maintenir la suspension du requérant jusqu'à ce que la procédure disciplinaire aboutisse, que le Conseil d'administration a prise à sa 143^e session et qui a été consignée dans le document CA/28/15. S'agissant de l'interdiction d'accès aux locaux, le Tribunal fait observer que, dans l'avis qu'il avait rédigé pour le Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen présentée par le requérant (CA/C 6/15), le Président a fait valoir que, même si le Conseil avait souscrit à sa décision concernant l'interdiction d'accès aux locaux, la demande d'annulation de cette décision devait lui être adressée en sa qualité de seule autorité compétente pour trancher pareille demande. Cela est inexact. C'est le Conseil d'administration qui est l'autorité ordinaire ayant compétence pour prendre les mesures préventives et conservatoires visées à l'article 14 de la circulaire n° 342, lorsque pareilles mesures concernent des fonctionnaires nommés par le Conseil en application de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen. Le Président n'a compétence à cet égard qu'en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles, conformément aux compétences générales que lui reconnaît l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, mais c'est au Conseil d'administration qu'il revient de réexaminer les décisions prises en la matière. Cela tient au fait que les mesures préventives et conservatoires prises pendant la procédure d'enquête sont nécessairement liées à une éventuelle procédure disciplinaire et que le Conseil d'administration exerce le pouvoir

disciplinaire sur le personnel supérieur, en application du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention sur le brevet européen. De surcroît, même s'il s'agit essentiellement de mesures conservatoires destinées à protéger l'enquête, la décision d'interdire l'accès aux locaux et celle d'imposer une suspension ont, en tant que telles, un effet immédiat, matériel, juridique et néfaste sur la personne concernée et ne sont pas englobées dans la décision définitive qui serait rendue à l'issue d'une procédure disciplinaire. Ainsi, ces décisions ne sauraient être considérées comme de simples étapes menant à la décision définitive rendue au terme de la procédure. En soi, la demande de réexamen de ces décisions était recevable, et la décision attaquée portant rejet de cette demande (concernant la suspension et l'interdiction d'accès aux locaux) ainsi que la décision subséquente du Conseil d'administration d'adopter ces deux mesures doivent être annulées en raison du vice résultant du conflit d'intérêts dans lequel se trouvait le Président. En conséquence, le requérant doit être immédiatement réintégré dans ses anciennes fonctions et, partant, l'interdiction d'accès au bâtiment dont il était frappé doit être levée, son code d'accès doit être débloqué et les biens de l'OEB qu'il avait été tenu de rendre doivent lui être restitués.

15. Les demandes du requérant concernant la circulaire n° 342, l'article 12 des Directives pour la protection des données et la procédure d'enquête sont irrecevables en ce qu'elles relèvent toutes soit de procédures toujours en cours et pour lesquelles aucune décision définitive n'a été rendue, soit de décisions générales qui ne peuvent être attaquées qu'une fois rendue la décision individuelle définitive visant à les mettre en œuvre. Selon la jurisprudence du Tribunal, «[d]'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal.» (Voir le jugement 2366, au considérant 16, confirmé par les jugements 3433, au considérant 9, et 3512, au considérant 3.) En conséquence, les griefs formulés par le requérant contre la procédure d'enquête et les diverses

mesures adoptées par l'Unité d'enquête et par son chef ne sont que des étapes de la procédure qui ne peuvent faire grief au requérant tant qu'une décision définitive n'aura pas été prise.

16. Qui plus est, s'agissant de l'ouverture de la procédure d'enquête, il est utile de souligner que les allégations de conflit d'intérêts et de manque d'indépendance de l'Unité d'enquête sont dépourvues de pertinence. L'enquête initiale ne visait personne en particulier, ce qui suffit en soi à écarter la possibilité d'un conflit d'intérêts. Eu égard au prétendu manque d'indépendance, le requérant n'a produit aucune preuve à l'appui de son allégation en ce sens.

17. L'illégalité de la décision attaquée, qui confirmait la suspension du requérant, l'interdiction d'accès aux locaux, l'obligation de rendre tous les biens de l'OEB qui étaient en sa possession et le blocage de son code d'accès, a causé au requérant un préjudice moral nécessitant une réparation, dont le Tribunal fixe le montant à 10 000 euros. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a droit aux dépens, fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision CA/D 12/14 du Conseil d'administration du 11 décembre 2014 est annulée, tout comme la décision attaquée du 10 avril 2015, en ce qu'elles portent sur la suspension du requérant, l'interdiction d'accès aux locaux, l'obligation de rendre les biens de l'OEB qui étaient à sa disposition et le blocage de son code d'accès.
2. La décision du Conseil d'administration de maintenir la suspension du requérant jusqu'à ce que la procédure disciplinaire engagée à son encontre aboutisse (décision prise à la 143^e session du Conseil et communiquée au requérant par lettre du 26 mars 2015) est également annulée.

3. Le requérant devra être immédiatement réintégré dans ses anciennes fonctions.
4. L'OEB autorisera immédiatement le requérant à accéder aux locaux et aux ressources de l'OEB; elle lui restituera tout bien de l'OEB qu'il avait été tenu de rendre en application de la décision CA/D 12/14 et débloquera immédiatement son code d'accès.
5. L'OEB versera au requérant la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi.
6. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
7. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 décembre 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ